Réinitialiser

Bureau d'imposition:

Nom du contribuable:

Les droits de propriété intellectuelle visés à l'article 50bis L.I.R.

Année d'imposition 2022

Ligne

1 **I. Indications générales**

2 ☐ droit d'auteur sur un logiciel informatique ☐ nom de domaine ☐ modèle

3 ☐ brevet (demande de brevet) ou modèle d'utilité ☐ marque ☐ dessin

4 Dénomination du bien incorporel (ou de l'invention)

5 En cas d'acquisition du bien incorporel:

6 Date d'acquisition Prix d'acquisition

7 Méthode d'évaluation

8 Relation (directe ou indirecte) entre le contribuable acquéreur et le cédant:

9 ☐ entreprise associée qui n'a pas la qualité de société associée[1)] ☐ tiers indépendant

10 ☐ autre (à spécifier) (p.ex.: associé personne physique)

11 En cas de constitution du bien incorporel:

12 Date de constitution Prix de revient

13 L'entreprise est-elle propriétaire juridique et économique du bien incorporel ? ☐ oui ☐ non

14 Dans la négative: identité du propriétaire juridique

15 identité du propriétaire économique

16 Mode de financement: ☐ fonds propres ☐ emprunt intra-groupe ☐ emprunt tiers indépendant

17 **II. Indications concernant l'office d'enregistrement**

18 Nom de l'office d'enregistrement

19 Date de dépôt de la demande d'enregistrement Numéro de dépôt de la demande d'enregistrement

20 Date de l'enregistrement / de publication Numéro de l'enregistrement / de publication

21 Date de délivrance Date de radiation / d'annulation

22 Date d'expiration de la durée de protection Etats dans lesquels le bien incorporel est protégé

23 **III. Indications complémentaires concernant le nom de domaine**

24 Nom de domaine de 1er niveau (top-level domain - TLD)

25 ☐ utilisation active ☐ simple réservation

26 **IV. Indications complémentaires concernant le dessin ou le modèle**

27 Désignation usuelle du produit dans lequel le dessin / le modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué

V. Détermination du montant à porter à l'actif du bilan

Ligne		Bilan commercial (Devise)	Bilan fiscal (EUR)
29	Dépenses d'exploitation	+	+
30	+ Amortissements	+	+
31	+ Déductions pour dépréciation	+	+
32	+	+	+
33	- Subventions	-	-
34	= Valeur à activer au bilan	=	=

VI. Détermination du montant exonéré

a) Revenu net courant provenant de redevances

Ligne		Devise	EUR
37	Redevances notionnelles [2] / facturées	+	+
38	- Intérêts débiteurs	-	-
39	- Taxes et droits annuels	-	-
40	- Amortissement	-	-
41	- Déduction pour dépréciation	-	-
42	-	-	-
43	+ fraction imputable de l'impôt étranger	+	+
44	= Revenu net notionnel [2] / réalisé	=	=
45	Montant exonéré ou déductible [2] (80% du montant de la ligne 44)		=

b) Revenus nets négatifs dégagés par le bien incorporel

Ligne		EUR
47	Somme des revenus nets négatifs au début de l'exercice	+
48	+ Revenu net négatif de l'exercice (ligne 44)	+
49	= Somme des revenus nets négatifs à la fin de l'exercice	=

c) Plus-value réalisée lors de la cession du bien incorporel

Ligne		Devise	EUR
51	Prix de vente	+	+
52	- Valeur comptable	-	-
53	- Frais en rapport avec la cession	-	-
54	= Plus-value réalisée	=	=

Ligne		
55	Exonération à hauteur de 80% de la plus-value réalisée	+
56	- Réduction à raison de 80% de la somme des revenus nets négatifs visée à la ligne 49	-
57	- Réduction à raison de 100% d'une plus-value transférée (art. 53 ou 54 L.I.R.)	-
58	= Montant exonéré (un résultat négatif est à écarter)	=

Remarque: 1) Aux termes de l'article 50bis, alinéa 5 L.I.R., une société est à considérer comme société associée dans les trois cas suivants:
a) la société détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu,
b) le capital de la société est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu,
c) le capital de la société est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et celle-ci détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu.

2) Lorsque le contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité.